

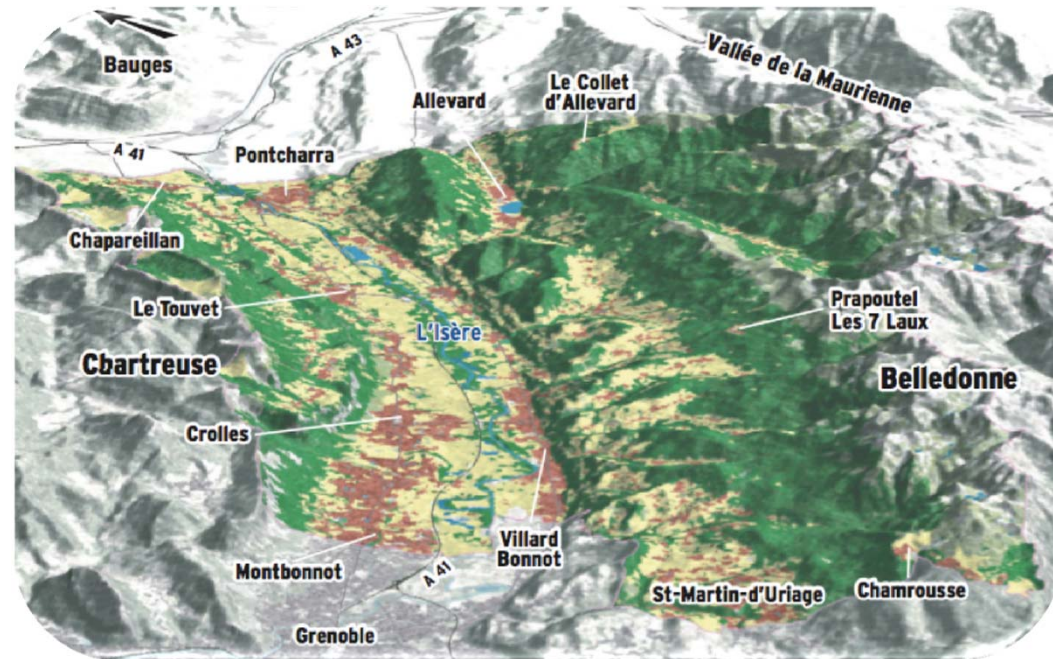
Le GRÉSIVAUDAN

ENVIRONNEMENT



Le territoire :

- 47 communes
- 104 000 habitants
- Superficie 750 km²
- 47 torrents
- 1000 km de linéaire de cours d'eau (hors rivière Isère)



Rappel historique :

De 2009 au 31 décembre 2014 : au titre des compétences optionnelles et héritées de l'ensemble des EPCI fusionnés

en matière de gestion de l'eau :

la communauté de communes est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, relatifs à l'aménagement et la sécurisation des torrents, des rivières et des chantournes (Prodepare-PROgramme DEPARtemental d'insertion par l'Environnement*-, contrat de rivière, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement des torrents de la communauté de communes du Balcon de Belledonne, adhésion au SYMBHI).

* A noter que le Prodepare a été arrêté en 2014 suite à la réalisation de l'ensemble des travaux identifiés de ce programme



ENVIRONNEMENT

Depuis 1^{er} Janvier 2015 :

- Par délibérations en date du 22 Septembre 2014 et du 15 décembre 2014, la communauté de communes a pris la compétence GEMAPI et défini l'intérêt communautaire (identique aux actions déjà portées sur la période 2009-2014).
- Le 15 Décembre 2014 : la communauté délègue au SYMBHI une partie de sa compétence GEMAPI pour lui permettre de continuer à agir dans le cadre du programme Isère Amont.
- Instauration de la taxe GEMAPI pour lever 600 000 € (correspondant au reste à charge de la communauté sur cette thématique en 2015).

Depuis Juin 2015 :

- Lancement d'une étude juridique pour définir la portée de la compétence GEMAPI (initiative renforcée par le vote final de la loi NOTRe le 16 juillet 2015 : la GEMAPI deviendra une compétence obligatoire des EPCI au 1^{er} janvier 2018 : fin de l'intérêt communautaire, les communes n'étant plus compétentes sur ces questions).

Instauration de la Taxe :

Le législateur a prévu de rendre possible, à l'égard des communes et leurs EPCI-FP, la mise en place facultative d'une taxe inondation. L'article 56 de la loi MAPTAM, codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des impôt, prévoit que le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'EPCI dans **la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant.**

Compatibilité Taxe GEMAPI / Redevance ASA = la principale question tant en terme légal que d'acceptabilité

=> Aucun mécanisme ne permet la modulation de la taxe GEMAPI, pour les contribuables s'acquittant de la taxe foncière et réglant une redevance aux ASA. Ainsi, certains contribuables sont soumis à la taxe GEMAPI et à la redevance de l'ASA lorsque leur immeuble se trouve dans le périmètre de l'ASA.

La traduction de cette décision :

Pour prélever les 6 € par habitant :

- Taxe d'habitation : 0,101 %
- Taxe foncier bâti : 0,209 %
- Taxe foncier non bâti : 0,655 %
- Contribution foncière des entreprises : 0,258 %

Démarches à engager jusqu'à 2018 :

- Poursuite des analyses juridiques (que contient très précisément la GEMAPI ?) car la collectivité ne pourra plus définir d'intérêt communautaire à cette échéance.
- Schéma directeur GEMAPI (recensement et priorisation des interventions).
- Simulation si nécessité de faire évoluer la taxe.
- Participation à la préfiguration d'un futur EPAGE et/ou EPTB (transformation du syndicat mixte SYMBHI) = Prise en totalité ou en partie de la compétence ?
Périmètre ?

Avantages de la prise de compétence GEMAPI en anticipation :

- La réflexion est portée par l'EPCI en concertation avec les communes, ce qui permet une véritable vision territoriale (solidarité amont/aval, priorisation p/r aux enjeux...) => vise l'efficacité des dépenses publiques,
- Permet d'envisager plus sereinement la prise de compétence entière en 2018,
- Dégage 600 000 € sur le budget principal de la collectivité,

Inconvénients :

- Les communes n'ont pas forcément apprécié que la compétence soit réduite à un intérêt communautaire dans un premier temps,
- Pression fiscale supplémentaire sur les ménages et entreprises, même si elle est tout à fait raisonnable,
- Des précisions juridiques nécessaires le texte de loi étant relativement imprécis.
- Superposition de la Taxe GEMAPI et des redevances versées par les certains administrés résidants sur le périmètre d'une des 6 ASA.



ENVIRONNEMENT

Merci de votre attention